

246 (III). International facilities for the promotion of training in public administration

The General Assembly,

Recognizing the need for international facilities which will provide adequate administrative training for an increasing number of candidates of proved ability recruited on a wide geographical basis, but mainly from the countries in greatest need of access to the principles, procedures and methods of modern administration,

Resolves that

1. An International Centre for Training in Public Administration shall be established under the direction of the United Nations;

2. The Secretary-General shall report detailed arrangements for such a centre to the Economic and Social Council for consideration;

3. The Secretary-General shall include in his budget estimates for the financial year 1950 a programme implementing the objectives of the present resolution.

*Hundred and seventy-first plenary meeting,
4 December 1948.*

247 (III). Proposal for the adoption of Spanish as one of the working languages of the General Assembly

The General Assembly

Resolves that Spanish should be included as a working language of the General Assembly and that rule 44 of the rules of procedure should be modified accordingly.

*Hundred and seventy-fourth plenary meeting,
7 December 1948.*

248 (III). Regulations for the United Nations Joint Staff Pension Fund

The General Assembly

Resolves that the following regulations shall be adopted for the United Nations Joint Staff Pension Fund.

*Hundred and seventy-fourth meeting,
7 December 1948.*

246 (III). Mesures internationales propres à favoriser la formation professionnelle en matière d'administration publique

L'Assemblée générale.

Reconnaissant la nécessité de créer sur le plan international des moyens propres à procurer, dans le domaine de l'administration, une formation technique adéquate à un nombre croissant de candidats d'une valeur éprouvée et recrutés sur une large base géographique, mais principalement dans les pays qui ont plus particulièrement besoin d'être mis au courant des principes, des procédés et des méthodes de l'administration moderne,

Décide

1. Qu'un institut international d'administration publique sera créé sous la direction de l'Organisation des Nations Unies;

2. Que le Secrétaire général présentera à l'examen du Conseil économique et social un rapport détaillé sur les dispositions à prendre en vue de la création de cet institut;

3. Que le Secrétaire général fera figurer dans ses prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950 un programme ayant pour but d'atteindre les objectifs de la présente résolution.

*Cent-soixante et onzième séance plénière,
le 4 décembre 1948.*

247 (III). Proposition d'adopter l'espagnol comme l'une des langues de travail de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Décide que l'espagnol devrait figurer parmi les langues de travail de l'Assemblée et que l'article 44 du règlement intérieur devrait être modifié en conséquence.

*Cent-soixante-quatorzième séance plénière,
le 7 décembre 1948.*

248 (III). Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide d'adopter les statuts ci-après de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

*Cent-soixante-quatorzième séance plénière,
le 7 décembre 1948.*

REGULATIONS FOR THE UNITED NATIONS
JOINT STAFF PENSION FUND

ARTICLE 1
Définitions

(a) «Member organization» means a specialized agency referred to in Article 57, paragraph 2, of the Charter which has been admitted to the United Nations Joint Staff Pension Fund under article 28 of these regulations.

(b) «Age of retirement» means the age at the end of the month in which the participant reaches the age of sixty years or such later age as may be determined in the staff regulations applying to the participant concerned for the termination of appointment by retirement, or in his conditions of appointment.

(c) «Pensionable remuneration» means the basic remuneration of a participant stated in his terms of employment to be pensionable. It shall not include any special grants or allowances, such as children's allowances, education grants, expense allowances, cost-of-living allowances, payments for overtime, fees, honoraria, and payments for any expenses incurred in the service of the United Nations or of a member organization. If part or the whole of the basic pensionable remuneration is paid in kind, the value of such payments, if not stated in the terms of employment, shall be determined by the Joint Staff Pension Board.

(d) «Final average remuneration» means the average annual pensionable remuneration of the participant during the last ten years of contributory service before the termination of employment. Where the participant has less than ten years of contributory service, the final average remuneration shall mean the average pensionable remuneration during the actual period of contributory service.

(e) «Contributory service» means the actual time spent in continuous employment, with the United Nations or a member organization or with two or more of these organizations, for which contributions have been paid on the pensionable remuneration in accordance with article 16, and such periods of non-pensionable service as may be treated as contributory service under article 3, and contributory service restored under article 12.

Intervals of not more than thirty calendar days in the period of service shall not be considered as breaking the continuity of service. The time covered by these intervals shall not be included in the period of contributory service.

(f) «Actuarial equivalent» means a benefit of equal value when determined on the basis of the

STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ARTICLE PREMIER
Définitions

a) On entend par «organisation affiliée» une institution spécialisée visée par le paragraphe 2 de l'article 57 de la Charte et admise à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 28 des présents statuts.

b) On entend par «âge de la retraite», l'âge de l'intéressé à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante ans ou un âge plus avancé d'admission à la retraite qui peut être, soit déterminé par les dispositions du Statut du personnel fixant dans le cas de l'intéressé les conditions dans lesquelles prend fin son engagement en raison de sa mise à la retraite, soit indiqué dans ses conditions d'engagement.

c) On entend par «traitement soumis à retenue», le traitement de base de l'intéressé indiqué, dans ses conditions d'engagement, comme étant soumis à retenue. Ce traitement ne comprend pas les allocations ou indemnités spéciales quelles qu'elles soient, telles que les indemnités pour charges de famille, les indemnités pour l'éducation des enfants, les indemnités destinées à compenser certaines dépenses, les indemnités de vie chère, les paiements d'heures supplémentaires, les émoluments pour services exceptionnels, les honoraires, et le remboursement des dépenses faites au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée. Lorsque la totalité ou une partie du traitement de base soumis à retenue est versée en nature, la valeur de ces versements est fixée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel si elle n'est pas indiquée dans les conditions d'engagement.

d) On entend par «traitement moyen final» le traitement annuel moyen soumis à retenue que l'intéressé a touché pendant les dix années de la période d'affiliation à la Caisse qui ont précédé la fin de ses services. Si la période pendant laquelle l'intéressé a été affilié à la Caisse est inférieure à dix ans, le traitement moyen final est le traitement moyen soumis à retenue qu'il a reçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.

e) On entend par «période d'affiliation» le temps effectivement passé d'une manière ininterrompue au service de l'organisation des Nations Unies, d'une organisation affiliée, ou de deux ou plusieurs de ces organisations, et pour lequel des contributions ont été versées au titre du traitement soumis à retenue conformément aux dispositions de l'article 16 ainsi que les périodes de service dont la rémunération n'est pas soumise à retenue mais qui peuvent être comprises dans la période d'affiliation en vertu de l'article 3, et les périodes d'affiliation ayant donné lieu à rappel en vertu de l'article 12.

Les intervalles dans la durée des services ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérés comme interruption de service. La période de temps écoulée dans ces intervalles n'est pas comprise dans la période d'affiliation.

f) On entend par «équivalent actuariel» la somme correspondant à la valeur de la prestation, calculée

mortality tables and the rate of interest last adopted by the United Nations Joint Staff Pension Board under article 29.

ARTICLE 2
Participation

Every full-time member of the staff of the United Nations shall be subject to these regulations if he enters employment under a contract for one year or more, or when he has completed one year of employment, provided that he is under sixty years of age at the time of entering such employment and that his participation is not excluded by his contract of employment.

The foregoing provision shall apply to the Registrar and every full-time officer of the International Court of Justice.

Every full-time member of the staff of each member organization who is under sixty years of age at the time of his appointment shall, under conditions determined by the competent authority of the member organization, be subject to these regulations.

ARTICLE 3
Reckoning of non-pensionable service

When a person who has been in the employment of the United Nations or of a member organization in a non-pensionable capacity becomes subject to these regulations, his period of service before he became subject to these regulations shall be treated as contributory service to the extent to which he pays into the Joint Staff Pension Fund a sum or sums equal to the contributions which he would have paid had he been subject to these regulations throughout this period, plus 2.5 per cent compound interest, provided that there is continuity of service. For the purposes of this article, intervals of not more than thirty calendar days in the period of service shall not be considered as breaking the continuity of service. The time covered by these intervals shall not be included in the period of contributory service.

The earliest date from which employment with the United Nations can be reckoned is the first day of February 1946.

ARTICLE 4
Retirement benefits

Upon retirement on reaching the age of retirement, a participant shall be entitled during the remainder of his life to an annual retirement benefit, payable monthly, equal to one-sixtieth of his final average remuneration multiplied by the number of years of his contributory service not exceeding thirty years.

A participant may, with the consent of the Joint Staff Pension Board, prior to the date on which the first payment of his retirement benefit becomes due, elect to receive a lump sum not greater than one-third of the actuarial equivalent of the retirement

d'après les dernières tables de mortalité et le dernier taux d'intérêt adoptés par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 29.

ARTICLE 2
Affiliation à la Caisse des pensions

Tout fonctionnaire régulier des Nations Unies est assujéti au présent règlement lorsqu'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'un an ou d'une durée plus longue, ou lorsqu'il a accompli un an de service, à condition qu'il soit âgé de moins de soixante ans au moment où il entre en fonctions et que son contrat n'exclue pas son affiliation à la Caisse des pensions.

La disposition qui précède s'applique au Greffier et à tout fonctionnaire régulier du Greffe de la Cour internationale de Justice.

Tout fonctionnaire régulier de l'une des organisations affiliées, âgé de moins de soixante ans au moment où il entre en fonctions, est assujéti aux présents statuts, dans les conditions déterminées par les autorités compétentes de l'organisation affiliée.

ARTICLE 3
Prise en considération des services dont la rémunération n'est pas soumise à retenue

Lorsque les présents statuts deviennent applicables à un fonctionnaire qui se trouvait au service de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation affiliée et dont la rémunération n'était pas soumise à retenue, la durée des services que ce fonctionnaire a accomplie antérieurement (pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption), est incluse dans la période d'affiliation dans la mesure où il verse à la Caisse des pensions une somme ou des sommes égales aux contributions qu'il aurait versées s'il avait été assujéti aux présents statuts pendant toute la durée des services en question, augmentées des intérêts composés à 2 1/2 pour 100. Aux fins du présent article, les intervalles dans la durée des services ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérés comme interruptions de service. Le laps de temps écoulé dans ces intervalles n'est pas compris dans la période d'affiliation.

Le 1^{er} février 1946 est la date la plus éloignée qui puisse être considérée comme date d'entrée au service de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 4
Prestations de retraite

Lorsqu'un membre de la Caisse des pensions quitte le service au moment où il atteint l'âge de la retraite, il a droit jusqu'à son décès à une pension de retraite annuelle, payable mensuellement, et égale au soixantième du montant de son traitement moyen en fin de carrière multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles il a été affilié à la Caisse, avec un maximum de trente ans.

Un membre de la Caisse des pensions peut, avec l'autorisation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, opter, avant la date à laquelle la première mensualité de sa pension de retraite lui est due, en faveur du versement d'une somme en

benefit payable to him, and his retirement benefit shall be reduced in the proportion that such lump sum bears to the actuarial equivalent of his retirement benefit prior to reduction.

A participant who is entitled under this article to a benefit which is less than one hundred and twenty dollars *per annum* may at any time, with the consent of the Joint Staff Pension Board, receive the whole benefit payable to him in the form of a lump sum which is the actuarial equivalent of his benefit.

ARTICLE 5 *Disability benefits*

A participant who, before reaching the age of sixty, becomes unable to perform his duties satisfactorily due to serious physical or mental impairment, shall be entitled, subject to article 9, while such disability continues, to a disability benefit payable in the same manner as a retirement benefit and equal to nine-tenths of one-sixtieth of his final average remuneration multiplied by the number of years of his contributory service not exceeding thirty years. This disability benefit shall be not less than the smaller of :

- (a) Three-tenths of the final average remuneration; or
- (b) Nine-tenths of the retirement benefit to which he would have been entitled if he had remained in service until he had reached the age of sixty and his final average remuneration had remained unchanged.

ARTICLE 6 *Commencement and discontinuance of disability benefit*

The Joint Staff Pension Board shall determine, in accordance with article 5 and the procedure laid down in the administrative rules made under these regulations, when a participant qualifies for a disability benefit. The participant shall not, however, be entitled to a disability benefit so long as he is entitled to receive any larger payments under the staff regulations applying to him.

Until the recipient of a disability benefit reaches the age of sixty, the Joint Staff Pension Board may require evidence of the continuance of disability and review his eligibility to a disability benefit in the light of such evidence. Where the Board decides that the recipient is no longer eligible for a disability benefit, it shall, after giving such notice as it considers proper in each case, discontinue the disability benefit. Where the disability benefit is discontinued and the recipient is not re-employed by the United Nations or a member organization, the Board, after taking into consideration all the circumstances existing while the benefit was being paid and at the time the benefit was discontinued, may grant to the recipient a withdrawal benefit not exceeding the amount of

capital dont le montant ne peut pas dépasser le tiers de l'équivalent actuariel de la pension de retraite à laquelle il a droit; dans ce cas, sa pension de retraite est réduite dans une proportion correspondant au rapport existant entre cette somme en capital et l'équivalent actuariel de sa pension de retraite avant qu'elle ait été réduite.

Un membre de la Caisse qui, en vertu du présent article, a droit à une pension de retraite inférieure à cent vingt dollars par an peut à tout moment, avec l'autorisation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions recevoir la totalité des prestations qui, lui sont dues par le versement d'une somme représentant l'équivalent actuariel de sa pension.

ARTICLE 5 *Prestations d'invalidité*

Tout membre de la Caisse qui, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, devient incapable de s'acquitter de ses fonctions d'une manière satisfaisante par suite d'une déficience physique ou mentale, a droit (sous réserve des dispositions de l'article 9), tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable de la même manière que la pension de retraite et égale aux neuf dixièmes du soixantième du montant de son traitement moyen final multipliés par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, avec un maximum de trente ans. Cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après :

- a) Soit les trois dixièmes du traitement moyen final;
- b) Soit les neuf dixièmes de la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de soixante ans, et si son traitement moyen en fin de carrière n'avait pas changé.

ARTICLE 6 *Attribution et fin de la prestation d'invalidité*

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions décide, conformément à l'article 5 et aux modalités fixées par les règles administratives établies en vertu des présents statuts, quand s'ouvre, pour un membre de la Caisse, le droit à pension d'invalidité. Toutefois, un membre de la Caisse ne peut recevoir de pension d'invalidité tant qu'il a droit à des versements d'un montant plus élevé en vertu des dispositions du statut du personnel qui lui sont applicables.

Tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de soixante ans, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut exiger la preuve qu'il est toujours incapable de s'acquitter de ses fonctions, et décider, compte tenu des éléments fournis, si l'intéressé réunit encore les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité. Lorsque le Comité décide que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions requises pour toucher une pension d'invalidité, il fait cesser le versement de cette pension après avoir averti l'intéressé de la façon qu'il juge appropriée dans chaque cas. Lorsque le bénéficiaire qui cesse de recevoir sa pension d'invalidité n'est pas réengagé par l'Organisation des Nations Unies ou une organisation affiliée, le Comité

the withdrawal benefit which he would have received under article 10 if he had become entitled to a withdrawal benefit at the time he began to receive the disability benefit.

ARTICLE 7
Death benefits

(a) If a married male participant dies while in service, his widow shall be entitled, subject to article 9, to a widow's benefit amounting, except as provided in paragraph (c) below, to half of the benefit which would have been paid to the participant had he qualified for a disability benefit at the time of his death. This benefit shall cease on the widow's remarriage.

(b) (1) If a married man who is a recipient of a retirement benefit as provided under article 4 dies, his widow, provided she was his wife at the time of the cessation of his service with the United Nations or member organization, shall be entitled, except as provided in paragraph (c) below, to a widow benefit half as large as the benefit which was being paid to the deceased at the time of his death. However, if the deceased at the time of his retirement had received a lump sum as provided in article 4, in lieu of part of the retirement benefit to which he was entitled, the widow's benefit shall be the half of the total retirement benefit to which the staff member was entitled at the cessation of his service. This benefit shall cease on the widow's remarriage.

(2) If a married man who is a recipient of a disability benefit dies, his widow, provided she was his wife six months before he qualified for a disability benefit, shall be entitled, except as provided in paragraph (c) below, to a widow's benefit half as large as the benefit being paid to the deceased at the time of his death. This benefit shall cease on the widow's remarriage.

(3) Notwithstanding article 7 (b) (2), when the disability of the deceased was the result of an accident or of damage to health arising from service in an unhealthy area, his widow, provided she was his wife at the time he qualified for the disability benefit, shall be entitled to a widow's benefit half as large as the benefit which was being paid to the deceased at the time of his death. This benefit shall cease on the widow's remarriage.

(c) If a widow eligible for a benefit under paragraph (a) or (b) is younger than the deceased by more than twenty years, the annual amount of the benefit shall be reduced so that the value of the benefit shall be the actuarial equivalent of the benefit which would have been payable to a widow twenty years younger than the deceased.

(d) Upon ceasing to be entitled to a widow's benefit by reason of remarriage, the widow shall be entitled to a lump-sum payment equal to twice the annual amount of her widow's benefit.

peut, après avoir pris en considération toutes les circonstances existant lorsque la pension était versée et au moment où le bénéficiaire a cessé de la toucher, accorder à l'intéressé une somme ne dépassant pas le montant de la prestation en cas de départ qu'il aurait reçue en vertu de l'article 10 s'il avait eu droit à une prestation de ce genre au moment où il a commencé à toucher sa pension d'invalidité.

ARTICLE 7
Prestations en cas de décès

a) En cas de décès en activité de service d'un membre de la Caisse, sa veuve a droit, sous réserve des dispositions de l'article 9, à une pension de veuve égale, sauf les restrictions prévues au paragraphe c) ci-après, à la moitié de la pension qui aurait été versée à l'intéressé s'il avait réuni, au moment de sa mort, les conditions requises pour obtenir une pension d'invalidité. Si la veuve se remarie, elle cesse de bénéficier de cette pension.

b) 1) En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite dans les conditions prévues à l'article 4, sa veuve, pour autant qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée, a droit à une pension égale, sauf les restrictions prévues au paragraphe c) ci-après, à la moitié de celle que le défunt touchait au moment de sa mort. Si toutefois, le défunt, au moment où il a été mis à la retraite, avait touché en capital, comme il est prévu à l'article 4, une partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve sera égale à la moitié de la pension totale à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit en fin de carrière. Si la veuve se remarie, elle cesse de bénéficier de la pension.

2) En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse six mois avant qu'il ait eu droit à une pension d'invalidité, a droit à une pension égale, sauf les restrictions prévues au paragraphe c) ci-après, à la moitié de celle que le défunt touchait au moment de sa mort. Si la veuve se remarie elle cesse de bénéficier de cette pension.

3) Nonobstant les dispositions de l'article 7, b) 2), l'invalidité du défunt résultait d'un accident ou de ce que la santé du défunt avait été compromise par suite de service dans des régions insalubres, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse quand l'intéressé a eu droit à une pension d'invalidité, a droit à une pension égale à la moitié de celle que le défunt touchait au moment de sa mort. Si la veuve se remarie, elle cesse de bénéficier de cette pension.

c) Si une veuve qui a droit à une pension au titre des paragraphes a) ou b) est plus jeune que le défunt de plus de vingt ans, le montant annuel de la pension est réduit de telle sorte que la valeur actuarielle de la pension soit égale à celle de la pension d'une veuve ayant vingt ans de moins que le défunt.

d) Quand une veuve, du fait de son remariage, cesse d'avoir droit à une pension, elle a droit au versement d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.

(e) Upon the death in service of a female participant who leaves no orphans entitled to an orphan's benefit, or of a male participant who leaves no widow entitled to a pension or orphan entitled to an orphan's benefit, there shall be paid to the person or persons who had been designated to the Joint Staff Pension Board by the participant as the beneficiary or beneficiaries a sum equal to :

(1) His own contributions to the Pension Fund, with compound interest at 2.5 per cent *per annum*, plus.

(2) Such amount as may have been transferred on his account to the Pension Fund from the Provident Fund at the time of his entry into the Pension Fund, without interest.

(f) Participants referred to in paragraph (e) shall be entitled to designate more than one beneficiary, in which case the participants shall determine the proportion of the benefit to be paid to each of the beneficiaries.

ARTICLE 8

Children's benefits and orphans' benefits

If a participant dies while in service and does not leave a widow entitled to a widow's benefit, each child of such participant shall be entitled to an orphan's benefit amounting to six hundred dollars *per annum*, payable monthly from the date of the death of such participant until the end of the month in which the orphan shall reach the age of eighteen years.

A male recipient of a retirement benefit (as provided under article 4 or of a disability benefit and a widow in receipt of a widow's benefit shall be entitled, while living, to a child's benefit amounting to three hundred dollars *per annum* in respect of each child of the recipient, payable monthly up to and including the month in which the child shall reach the age of eighteen years.

A female recipient of a retirement benefit (as provided under article 4 or of a disability benefit shall be entitled, while living, to a child's benefit amounting to three hundred dollars *per annum* in respect of each dependant child of such recipient, payable monthly up to and including the month in which the child shall reach the age of eighteen years.

Should a recipient of a retirement benefit (as provided under article 4 or of a disability benefit and also of a child's benefit die and not leave a widow entitled to a widow's benefit, each child in respect of whom a child's benefit was being paid to such recipient shall be entitled to an orphan's benefit amounting to six hundred dollars *per annum*, payable monthly from the date of the death of such recipient until the end of the month in which the orphan shall reach the age of eighteen years.

Should a widow in receipt of a child's benefit die, each child in respect of whom a child's benefit was being paid to her shall be entitled to an orphan's benefit amounting to six hundred dollars *per annum*, payable monthly from the date of the death of such widow until the end of the month in which the orphan shall reach the age of eighteen years.

e) En cas de décès, en activité de service, d'une fonctionnaire membre de la Caisse qui ne laisse pas d'orphelin ayant droit à une prestation pour orphelin ou d'un fonctionnaire membre de la Caisse, qui ne laisse pas de veuve bénéficiaire d'une pension ou d'orphelin ayant droit à une prestation pour orphelin, il est payé à toute personne que le membre de la Caisse aura désignée comme ayant droit au Comité mixte de la Caisse commune des pensions, une somme égale :

1) Au montant des contributions versées à la Caisse des pensions par le défunt ou la défunte, majorés des intérêts composés au taux annuel de 2 1/2 pour 100, augmenté de :

2) La somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance a éventuellement virée à la Caisse des pensions du chef du défunt ou de la défunte au moment de son affiliation à cette dernière Caisse.

f) Les membres de la Caisse mentionnés au paragraphe e) ont la faculté de désigner plus d'un ayant droit, auquel cas ils indiquent dans quelle proportion la prestation doit être répartie entre les ayants droit.

ARTICLE 8

Prestations pour enfants et prestations pour orphelins

En cas de décès en activité de service d'un membre de la Caisse qui ne laisse pas de veuve bénéficiaire d'une pension, chaque enfant du membre aura droit à une prestation pour orphelin de six cents dollars par an, payable mensuellement, depuis la date du décès du membre de la Caisse jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'orphelin aura atteint l'âge de dix-huit ans.

Le bénéficiaire d'une pension de retraite dans les conditions prévues à l'article 4 ou d'une pension d'invalidité et la veuve bénéficiaire d'une pension de veuve auront droit, tant qu'ils vivront, à une prestation pour enfants de trois cents dollars par an, payable mensuellement, pour chaque enfant du bénéficiaire, jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant aura atteint l'âge de dix-huit ans.

La bénéficiaire d'une pension de retraite dans les conditions prévues à l'article 4 ou d'une pension d'invalidité, aura droit, tant qu'elle vivra, à une prestation pour enfant, de trois cents dollars par an, payable mensuellement, pour chacun de ses enfants à sa charge, jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant aura atteint l'âge de dix-huit ans.

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite, dans les conditions prévues à l'article 4, ou d'une pension d'invalidité, ainsi que d'une prestation pour enfant, et ne laissant pas de veuve ayant droit à une pension de veuve, chaque enfant pour qui une prestation était versée audit bénéficiaire aura droit à une prestation pour orphelin, d'un montant de six cents dollars par an, payable mensuellement, depuis la date de décès du bénéficiaire jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'orphelin aura atteint l'âge de dix-huit ans.

En cas de décès d'une veuve bénéficiaire d'une prestation pour enfant, chaque enfant pour qui il lui était versé une prestation aura droit à une prestation pour orphelin d'un montant de six cents dollars par an, payable mensuellement, depuis la date du décès de la veuve jusqu'à la fin du mois où l'orphelin aura atteint l'âge de dix-huit ans.

ARTICLE 9

Eligibility for disability and death benefits

The Joint Staff Pension Board shall require every entrant or re-entrant, before admission to coverage by the benefits provided under articles 5 and 7, to undergo a medical examination to be prescribed in the administrative rules made under these regulations, unless the Board decides to accept the findings of a medical examination previously undergone by the entrant.

On the basis of the medical examinations referred to in the preceding paragraph, the Joint Staff Pension Board shall decide whether the participant concerned shall be entitled to the benefits provided under articles 5 and 7 immediately, or shall not be entitled to those benefits until he has five years of contributory service unless disability or death is the direct result of an accident provided that, when a participant who has been declared by the Joint Staff Pension Board not to be entitled to the benefits provided in articles 5 and 7 until he has five years of contributory service ceases to be employed by the United Nations or by a member organization, prior to his having five years of contributory service, as the result of disability or death not the direct result of an accident or of damage to health arising from service in an unhealthy area, he or his designated beneficiary or beneficiaries shall be paid a sum equal to :

1. His own contributions to the Pension Fund, with compound interest at 2,5 per cent *per annum*, plus

2. Such amount as may have been transferred on his account to the Pension Fund from the Provident Fund at the time of his entry into the Pension Fund, without interest.

ARTICLE 10

Withdrawal benefits

If a participant leaves the service of the United Nations or of a member organization prior to reaching the age of sixty for reasons other than disability, death, or dismissal for serious misconduct, as defined in the staff regulations, he shall be entitled to the following withdrawal benefits :

(a) If the participant has less than five years of contributory service, he shall be paid a sum equal to :

(1) His own contributions to the Pension Fund, with compound interest at 2.5 per cent *per annum*, plus

(2) Such amount as may have been transferred on his account to the Pension Fund from the Provident Fund at the time of his entry into the Pension Fund, without interest.

(b) If the participant has five or more years of contributory service he shall be entitled, four months after his service ceases, to a lump-sum payment

ARTICLE 9

Conditions requises pour bénéficier des prestations en cas d'invalidité ou de décès

Avant d'admettre ou de réadmettre un fonctionnaire au bénéfice des prestations prévues aux articles 5 et 7, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions l'invite à subir un examen médical dont les conditions seront fixées par les règles administratives établies en vertu des présents statuts, à moins que le Comité ne décide d'accepter les conclusions d'un examen médical précédemment subi par l'intéressé.

D'après les résultats des examens médicaux dont il est question au paragraphe précédent, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions décide si l'intéressé a droit immédiatement aux prestations prévues aux articles 5 et 7, ou s'il n'y aura droit qu'après une période d'affiliation de cinq ans, à moins que l'invalidité ou le décès ne résulte directement d'un accident. Toutefois, si un membre de la Caisse dont le Comité mixte de la Caisse commune des pensions a déclaré qu'il n'aura droit aux prestations prévues aux articles 5 et 7 qu'après une période d'affiliation de cinq ans, cesse, pour cause d'invalidité ou de décès — cette maladie ou ce décès ne résultant pas directement d'un accident ou de ce que la santé du défunt avait été compromise par suite de service dans des régions insalubres — d'être au service de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation affiliée avant l'expiration de cette période de cinq ans, ce membre de la Caisse, ou l'ayant droit, ou les ayants droit désignés par lui, reçoivent une somme correspondant au montant :

1. Des contributions que l'intéressé a lui-même versées à la Caisse des pensions, majoré des intérêts composés au taux annuel de 2 1/2 pour 100, et augmenté :

2. De la somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance a éventuellement virée à la Caisse des pensions du chef de l'intéressé au moment de son affiliation à cette dernière Caisse.

ARTICLE 10

Prestations en cas de départ

Lorsqu'un membre de la Caisse quitte le service de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation affiliée avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans pour des raisons autres que l'invalidité, le décès ou le renvoi pour faute grave, selon les dispositions du statut du personnel, il a droit à des prestations dans les conditions ci-après :

a) Si l'intéressé a été affilié à la Caisse des pensions pendant moins de cinq ans, il reçoit une somme égale à :

1) Ses propres contributions à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2 1/2 pour 100, augmentés de

2) La somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance a éventuellement virée de son chef à la Caisse des pensions au moment de son affiliation à cette dernière Caisse.

b) Si l'intéressé a été affilié à la Caisse pendant cinq ans ou plus, il a droit, quatre mois après la cessation de ses fonctions, à une somme en capital

which shall be the actuarial equivalent, at the date his service ceased, of the retirement benefit payable at the age of sixty calculated on the basis of his contributory service and final average remuneration, provided that the amount to be received under this clause shall be not less than the amount receivable under paragraph (a) above. During that period of four months, he shall be eligible for a death benefit based on his contributory service at the date he ceased to be employed by the United Nations or by a member organization; but a widow's benefit will be payable only if his widow was his wife at the time his service ceased. If he dies during this period of four months and a death benefit becomes payable under article 7, no further benefit shall be payable.

(c) At the request of a participant, the Joint Staff Pension Board may pay the lump sum due under paragraph (b) at a date earlier than that prescribed, but the participant shall cease to be eligible for death benefits on the date that such payment is made.

(d) Any participant whose years of contributory service when added to his age at withdrawal equal sixty years may elect to receive, in lieu of the lump sum due under paragraph (b), his withdrawal benefit in the form of, either

(1) A retirement benefit which is the actuarial equivalent of such lump sum; or

(2) One half of the lump sum due under paragraph (b) and a retirement benefit deferred to age sixty which is the actuarial equivalent of one-half of such lump sum.

ARTICLE 11

Summary dismissal for serious misconduct

A participant who, in conformity with the staff regulations, has been summarily dismissed for serious misconduct shall receive :

1. His own contributions to the Pension Fund, with compound interest at 2.5 per cent *per annum*, plus

2. Such amount as may have been transferred on his account to the Pension Fund from the Provident Fund at the time of his entry into the Pension Fund, without interest, provided that, on the recommendation of the Secretary-General of the United Nations, or of the competent authority of the member organization concerned, the Joint Staff Pension Board may, to the extent so recommended, grant to such participant a lump sum equal to either the whole or a part of the remainder of the benefit he would have been entitled to, under article 10, had he ceased to be employed for reasons other than summary dismissal for serious misconduct.

représentant l'équivalent actuariel à la date où il a quitté le service, de la pension de retraite qui lui serait due s'il avait atteint l'âge de soixante ans, cette somme étant calculée d'après le nombre de ses années d'affiliation et son traitement moyen en fin de carrière, sous réserve que la somme à percevoir en vertu des présentes dispositions ne soit pas inférieure à la somme à laquelle l'intéressé pourrait prétendre aux termes du paragraphe a) ci-dessus. Pendant cette période de quatre mois, l'intéressé a droit à la prestation versée en cas de décès, calculée d'après le nombre des années d'affiliation qu'il comptait à la date où il a quitté le service de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation affiliée; toutefois, une prestation ne peut être payée à sa veuve que si celle-ci était son épouse à la date à laquelle il a cessé ses fonctions. Si le décès de l'intéressé se produit au cours de cette période de quatre mois et si une prestation de décès vient à être payée en vertu de l'article 7, aucune autre prestation ne sera versée.

c) A la demande d'un membre de la Caisse, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut effectuer à une date antérieure à celle qui est prévue le versement de la somme en capital due dans les conditions définies au paragraphe b); cependant, à partir de la date où ce versement est effectué, l'intéressé perd tout droit à des prestations en cas de décès.

d) Tout membre de la Caisse dont les années d'affiliation ajoutées à son âge lorsqu'il quitte le service, font un total de soixante ans, peut, au lieu de toucher la somme en capital visée au paragraphe b) se faire verser la prestation prévue en cas de départ sous forme de

1) Soit une pension de retraite représentant l'équivalent actuariel de cette somme en capital;

2) Soit la moitié de la somme en capital qui lui est due au titre du paragraphe b) et une pension de retraite, différée jusqu'à l'âge de soixante ans, et correspondant à l'équivalent actuariel de la moitié de cette somme en capital.

ARTICLE 11

Renvoi sans préavis pour faute grave

Un membre de la Caisse qui, par application du statut du personnel, est renvoyé sans préavis pour faute grave, reçoit :

1. Les contributions qu'il a lui-même versées à la Caisse des pensions majorées des intérêts composés au taux annuel de 2 1/2 pour 100, et augmentées de

2. La somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance a éventuellement virée de son chef à la Caisse des pensions, au moment de son affiliation à cette dernière Caisse. Toutefois, sur la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de l'autorité compétente de l'organisation affiliée intéressée, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut, dans les limites de cette recommandation, accorder à l'intéressé une somme en capital équivalent, soit à la totalité, soit à une partie du solde de la prestation à laquelle il aurait eu droit en vertu de l'article 10 s'il avait cessé ses fonctions pour des raisons autres que le renvoi sans préavis pour faute grave.

ARTICLE 12
Re-employment

If a person who has ceased to be employed by the United Nations or a member organization becomes a participant by virtue of a new appointment, the following provisions shall apply, subject to article 9 :

(a) If the participant received a lump-sum withdrawal benefit :

(1) He shall pay into the Pension Fund in a manner acceptable to the Joint Staff Pension Board a sum or sums equivalent to the withdrawal benefit received, with compound interest at 2.5 per cent *per annum*;

(2) The repayments so made shall be credited as additional contributions in accordance with the provisions of article 18.

(b) If the participant was in receipt of a withdrawal benefit under article 10 (d) :

(1) Payment of that benefit shall cease ;

(2) The lump sum which is the actuarial equivalent of such discontinued benefit at the date upon which payments were discontinued shall be credited as an additional contribution in accordance with the provisions of article 18.

(c) If the participant was in receipt of a disability benefit :

(1) Payment of that benefit shall cease ;

(2) He shall re-enter the Pension Fund as a participant with credit for the contributory service which he had accumulated when his disability benefit began.

ARTICLE 13
Preservation of pension rights

Any agreement adjusting the provisions of these regulations which the Secretary-General proposes to conclude with a Member Government, with a view to securing continuity of the pension and staff-benefit rights of participants, shall be communicated to the Joint Staff Pension Board by the representatives of the Secretary-General on that Board, for observations, prior to the submission of such an agreement to the General Assembly for approval.

ARTICLE 14
Establishment of a Pension Fund

A Fund shall be established to meet the liabilities resulting from these regulations. All moneys deposited with bankers, all securities and investments and all other assets which are the property of the Fund shall be deposited, acquired and held in the name of the United Nations. The Fund shall be administered separately from the assets of the United Nations by the Joint Staff Pension Board in accordance with these regulations, and shall be used solely for the purposes provided for in these regulations.

ARTICLE 12
Rengagement

Si un fonctionnaire qui a cessé ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies ou dans une organisation affiliée devient membre de la Caisse à la suite d'un nouvel engagement, les règles applicables, sous réserve des dispositions de l'article 9, sont les suivantes :

a) Si l'intéressé a touché une somme en capital, à titre de prestation en cas de départ :

1) Il rembourse à la Caisse des pensions suivant les modalités jugées convenables par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions la somme ou les sommes correspondant à la prestation qu'il a touchée à son départ, majorée des intérêts composés au taux annuel de 2 1/2 pour 100 ;

2) Les sommes ainsi remboursées sont portées au crédit de l'intéressé, à titre de contribution supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 18.

b) Si l'intéressé bénéficiait d'une pension en cas de départ, versée par application de l'article 10, d) :

1) Le versement de cette pension prend fin ;

2) La somme en capital représentant, à la date où les versements ont cessé, l'équivalent actuariel de la pension interrompue, est portée au crédit de l'intéressé à titre de contribution supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 18.

c) Si l'intéressé bénéficiait d'une pension d'invalidité :

1) Le payement de cette pension prend fin ;

2) L'intéressé est réadmis comme membre de la Caisse ; dans le calcul de sa période d'affiliation totale, il sera tenu compte de sa période d'affiliation antérieure à la date à laquelle sa pension d'invalidité a pris effet.

ARTICLE 13
Sauvegarde des droits à pension

Tout accord portant aménagement des dispositions des présents statuts que le Secrétaire général peut envisager de conclure avec le Gouvernement d'un État membre en vue d'assurer aux membres de la Caisse la continuité des droits à la pension et aux prestations, doit être communiqué, pour avis, au Comité mixte de la Caisse commune des pensions par les représentants du Secrétaire général à ce Comité, avant que ledit accord soit soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14
Institution d'une Caisse des pensions

Il est créé une Caisse des pensions, pour faire face aux engagements découlant des présents statuts. Tous les fonds déposés en banque, toutes les valeurs, tous les placements et autres avoirs appartenant à la Caisse, sont mis en dépôt, acquis et gardés au nom de l'Organisation des Nations Unies. La Caisse des pensions est gérée, indépendamment des avoirs de l'Organisation des Nations Unies, par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions conformément aux présents statuts et est affectée uniquement aux fins prévues par les présents statuts.

ARTICLE 15

Payments into the Fund

The Fund shall be maintained by :

- (a) The contributions of the participants;
- (b) The payments of the United Nations and of the member organizations;
- (c) The yield from the investments of the Fund;
- (d) Any other receipts appropriate to the purposes of the Fund.

ARTICLE 16

Contributions of participants

Seven per cent of the pensionable remuneration of each participant shall be deducted from his remuneration and paid each month to the Pension Fund.

During any period of sick leave on full or half pay, participants shall continue to contribute to the Pension Fund by deduction from such payments on the basis of their full pensionable remuneration.

During any period of authorized leave without pay or sick leave without pay, a participant may have such periods included in his contributory service by paying his own contribution and the contribution that would normally be payable, under article 17 of these regulations, by the United Nations or a member organization on the basis of his full pensionable remuneration. In cases approved by the Secretary-General in respect of the United Nations staff, or by the competent authority in respect of the staff of member organizations, the United Nations or the member organizations may continue to pay the contribution otherwise due under article 17 of these regulations notwithstanding that the participant is not in receipt of pensionable remuneration; and in such cases the participant will pay only his own contribution.

ARTICLE 17

Payments by the United Nations and each member organization

The United Nations and each member organization shall pay to the Pension Fund in respect of the participants employed by them :

- (a) Each month a contribution of an amount equal to 14 per cent of the total monthly pensionable remuneration of these participants;
- (b) Each month such additional contributions as are necessary to maintain the Fund in a position to meet the obligations in respect of participants to whom the provisions of article 3 apply.

ARTICLE 18

Voluntary deposits by participants

(a) In addition to the contributions deducted from the remuneration of a participant as provided in article 16, any participant may, subject to the approval of the Joint Staff Pension Board and under such conditions as the Board may prescribe, deposit

ARTICLE 15

Ressources de la Caisse des Pensions

La Caisse des pensions est alimentée par :

- a) Les contributions de ses membres;
- b) Les versements de l'Organisation des Nations Unies et des organisations affiliées;
- c) Les revenus provenant des placements effectués par la Caisse;
- d) Toute autre recette affectée à la Caisse.

ARTICLE 16

Contributions des membres de la Caisse

Un montant égal à 7 pour 100 du traitement soumis à retenue est déduit du traitement de chaque membre et versé chaque mois à la Caisse des pensions.

Pendant tout congé de maladie à plein traitement ou à demi-traitement, l'intéressé continue à verser à la Caisse des pensions une contribution calculée d'après le plein traitement, soumis à retenue.

Un membre de la Caisse auquel un congé sans traitement ou un congé de maladie sans traitement a été accordé peut faire comprendre ces laps de temps dans la durée de son affiliation en versant sa propre contribution, ainsi que la contribution qui aurait normalement été due, conformément à l'article 17 des présents statuts, par l'Organisation des Nations Unies ou par l'organisation affiliée, calculées d'après le plein traitement soumis à retenue. Dans des cas approuvés par le Secrétaire général, en ce qui concerne le personnel de l'Organisation des Nations Unies, et par l'autorité compétente en ce qui concerne le personnel des organisations affiliées, et bien que l'intéressé ne reçoive pas de traitement soumis à retenue, l'Organisation des Nations Unies ou l'organisation affiliée peuvent continuer à payer la contribution qu'elles devraient normalement verser en vertu de l'article 17 des présents statuts; en ce cas, l'intéressé ne verse que sa propre contribution.

ARTICLE 17

Versements de l'Organisation des Nations Unies et des organisations affiliées

L'Organisation des Nations Unies et les organisations affiliées, chacune en ce qui les concerne, versent à la Caisse des pensions pour les membres de la Caisse à leur service :

- a) Chaque mois, une contribution égale à 14 pour 100 du montant total des traitements mensuels soumis à retenue des membres de la Caisse;
- b) Chaque mois, les contributions supplémentaires nécessaires pour permettre à la Caisse de faire face aux engagements afférents aux membres de la Caisse auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 3.

ARTICLE 18

Contributions volontaires des membres de la Caisse

a) Outre les contributions déduites de son traitement conformément aux dispositions de l'article 16, tout membre de la Caisse peut, avec l'approbation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions et sous réserve des conditions que ce dernier peut

in the Pension Fund, in a lump sum or sums and or by an increased rate of contribution, an amount computed to be sufficient to purchase an additional retirement benefit which, together with his prospective regular retirement benefit as provided herein, will provide for him a total retirement benefit not to exceed one-third of his final average remuneration at the age of retirement. Interest at such rates as may be set from time to time by the Board shall be allowed on such contributions.

(b) Such additional contributions and/or amounts deposited under the provisions of article 12, together with the interest thereon, shall be credited to the participant's individual account in the Pension Fund and shall be used to provide an additional benefit, payable in the same form and at the same time as any regular benefit to which he may become entitled under these regulations; and such additional benefit shall be the actuarial equivalent of the amount so credited at the time such benefit becomes payable.

(c) Any married male participant who has contributed under the provisions of this article and who becomes entitled to a retirement or disability benefit may, prior to the commencement of payment of such benefit, elect to receive, in lieu of the additional benefit payable in accordance with paragraph (b) of this article, a benefit payable only during his own lifetime which is the actuarial equivalent of the benefit, including the prospective widow's benefit, otherwise payable.

ARTICLE 19

Deficiency payments

If at any time an actuarial valuation shows that the assets of the Pension Fund may not be sufficient to meet the liabilities under the regulations, there shall be paid into the Fund by the United Nations and each member organization the sum necessary to make good the deficiency. The United Nations and each member organization shall contribute to this sum an amount proportionate to the total contributions which each paid under article 17 during the three years previous to the date of the actuarial valuation referred to above.

ARTICLE 20

United Nations Staff Pension Committee

The United Nations Staff Pension Committee shall consist of three members elected for three years by the General Assembly, three members appointed by the Secretary-General and three members, who must be participants and on the staff of the United Nations, elected for three years by such participants by secret ballot. Where questions directly affecting participants employed in the Registry of the International Court of Justice are under consideration, a member appointed by the Registrar shall be entitled to attend the meetings of the Staff Pension Committee. The Assembly

fixer, déposer à la Caisse des pensions, par un ou plusieurs versements en capital, par l'accroissement du taux de sa contribution ou par ces deux moyens réunis, une somme estimée suffisante pour lui permettre d'obtenir un complément de pension de retraite qui, ajouté à la pension normale qu'il touchera conformément aux dispositions des présents statuts, lui assurera une pension de retraite dont le montant total n'excédera pas le tiers de son traitement moyen en fin de carrière. Ces contributions portent intérêt au taux que le Comité de la Caisse commune des pensions peut fixer de temps à autre.

b) Ces contributions supplémentaires et/ou les sommes versées conformément aux dispositions de l'article 12, majorées des intérêts, sont portées par la Caisse des pensions au crédit du compte de l'intéressé et sont destinées à lui assurer une prestation supplémentaire payable de la même manière et en même temps que toute prestation normale à laquelle il pourra prétendre en vertu des présents statuts; cette prestation supplémentaire représentera l'équivalent actuariel du montant crédité au titre de ces versements au moment où la prestation devra être versée.

c) Tout fonctionnaire marié membre de la Caisse des pensions qui a effectué des versements conformément aux dispositions du présent article et qui a droit à une pension de retraite ou d'invalidité peut, avant de percevoir cette pension pour la première fois, renoncer à la prestation supplémentaire visée au paragraphe b) du présent article et demander en échange le versement jusqu'à son décès d'une pension non réversible correspondant à l'équivalent actuariel de la prestation, y compris la pension de veuve, qui, sinon, aurait été éventuellement due.

ARTICLE 19

Couverture des déficits éventuels de la Caisse

Au cas où il serait constaté, à la suite d'une évaluation actuarielle, que les avoirs de la Caisse des pensions sont insuffisants pour faire face aux engagements découlant des statuts, l'Organisation des Nations Unies et chaque organisation affiliée verseront à la Caisse les sommes nécessaires pour combler le déficit. Leurs contributions respectives seront proportionnelles au total des contributions que chaque organisation aura versées, conformément à l'article 17, pendant les trois années précédant la date de l'évaluation actuarielle mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 20

Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Le Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale, de trois membres désignés par le Secrétaire général et de trois membres qui doivent faire partie de la Caisse et du personnel de l'Organisation des Nations Unies élus pour trois ans au scrutin secret par les membres de la Caisse appartenant au personnel de l'Organisation des Nations Unies. Lors de l'examen de toute question concernant directement des membres de la Caisse au service du Greffe de la Cour internationale de Justice, un membre désigné

and the participants shall each elect three alternate members for three years, and the Secretary-General shall appoint three alternate members.

The term of office of elected members of the United Nations Staff Pension Committee shall begin on 1 January following the election, and shall terminate on 31 December following the election of their successors. The elected members shall be eligible for re-election.

A secretary to the United Nations Staff Pension Committee shall be appointed by the Secretary-General upon the recommendation of the United Nations Staff Pension Committee. The Secretary of the Joint Staff Pension Board can be appointed to this office.

ARTICLE 21

Staff pension committees of member organizations

Each member organization shall have a staff pension committee, which shall include members chosen by the body of the member organization corresponding to the General Assembly of the United Nations, by the chief executive officer, and by the participants.

ARTICLE 22

Joint Staff Pension Board

The Joint Staff Pension Board shall consist of nine members appointed by the United Nations Staff Pension Committee, and three members appointed by each of the staff pension committees of the member organizations.

The Joint Staff Pension Board may appoint a standing committee, which will act on its behalf when the Board is not in session.

ARTICLE 23

Secretary of the Joint Staff Pension Board

Upon the recommendation of the Joint Staff Pension Board, the Secretary-General of the United Nations shall appoint a secretary and other officer or officers to act in the absence of the secretary. The secretary and the officer acting in his absence shall exercise their functions under the authority of the Board. The payment of all benefits under these regulations must be certified by the secretary or the officer authorized by the Board to act in his absence.

ARTICLE 24

Power of delegation

Subject to article 23, the Joint Staff Pension Board may delegate to the staff pension committees of the United Nations and of each member organization, in respect of the participants and beneficiaries

par le Greffier a le droit d'assister aux réunions du Comité de la Caisse des pensions du personnel. L'Assemblée et les membres de la Caisse élisent respectivement trois membres suppléants pour une durée de trois ans; le Secrétaire général désigne trois membres suppléants.

Les membres élus au Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies entrent en fonctions le 1^{er} janvier qui suit leur élection et leur mandat prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs. Les membres élus sont rééligibles.

Le Secrétaire général nomme un secrétaire du Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sur proposition de ce Comité. Le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut être nommé à ce poste.

ARTICLE 21

Comités de la Caisse des pensions du personnel des organisations affiliées

Chaque organisation affiliée a un comité de la Caisse des pensions du personnel composé de membres choisis par l'organe qui, dans cette organisation, correspond à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par le chef de l'administration et par les membres de la Caisse.

ARTICLE 22

Comité mixte de la Caisse commune des pensions

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions se compose de neuf membres désignés par le Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de trois membres désignés par le comité de la Caisse des pensions du personnel de chacune des organisations affiliées.

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut nommer un comité permanent qui agit en son nom lorsque le Comité mixte ne siège pas.

ARTICLE 23

Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions

Sur la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désigne un secrétaire et un ou plusieurs fonctionnaires autorisés à remplacer le secrétaire en son absence. Le secrétaire et le fonctionnaire autorisé à le remplacer en son absence exercent leurs fonctions sous le contrôle du Comité. Toute prestation accordée en vertu des présents statuts doit être certifiée par le secrétaire ou par le fonctionnaire autorisé par le Comité à le remplacer en son absence.

ARTICLE 24

Délégation de pouvoirs

Sous réserve des dispositions de l'article 23, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions peut déléguer aux comités de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et

in these bodies, some or all of its discretionary powers relating to :

- (a) Admission of participants;
- (b) The granting of benefits under these regulations.

ARTICLE 25

Investment of assets of the Fund

Subject to the complete separation to be maintained between the assets of the Fund and the assets of the United Nations as provided in article 14; the investment of the assets of the Fund shall be decided upon by the Secretary-General, after consultation with an Investments Committee and after having heard any observations or suggestions by the Joint Staff Pension Board concerning the investments policy. The Investments Committee shall consist of three members appointed by the Secretary-General after consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, subject to subsequent confirmation by the General Assembly.

ARTICLE 26

Staff

Subject to article 23, the Secretary-General shall provide the staff required by the Joint Staff Pension Board of the United Nations and by the United Nations Staff Pension Committee, including the staff necessary for keeping of the accounts and records, of the Fund and the payment of benefits.

Consulting actuaries to the Joint Staff Pension Board shall be appointed by the Secretary-General on the recommendation of the Board.

ARTICLE 27

Administrative expenses

Expenses incurred in the administration of these regulations by the Joint Staff Pension Board of the United Nations and by the United Nations Staff Pension Committee shall be met out of the general budget of the United Nations.

Expenses incurred in the administration of these regulations by the Staff Pension Committee of a member organization shall be met out of the general budget of that organization.

ARTICLE 28

Admission of specialized agencies

A specialized agency referred to in Article 57, paragraph 2, of the Charter shall become a member organization of the United Nations Joint Staff Pension Fund on its acceptance of these regulations, provided that agreement has been reached with the Secretary-General of the United Nations as to any payments necessary to be made by such specialized agency to the Pension Fund in respect of the new obligations incurred by the Fund through its admission, and as to the other transitional arrangements that may be necessary, includ-

de chaque organisation affiliée, en ce qui concerne les membres de la Caisse des pensions de ces organismes et les ayants droit, tout ou partie de ses pouvoirs discrétionnaires relatifs à :

- a) L'admission des membres de la Caisse;
- b) L'octroi de prestations en vertu des présents statuts.

ARTICLE 25

Placement des fonds de la Caisse

Sous réserve des dispositions de l'article 14, qui exige une séparation complète entre les fonds de la Caisse et les avoirs de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général décide du placement des fonds de la Caisse après consultation d'un Comité des placements, et après avoir entendu les observations ou les suggestions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions sur la politique à suivre en matière de placements. Le Comité des placements se compose de trois membres nommés par le Secrétaire général, après avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve de confirmation ultérieure par l'Assemblée générale.

ARTICLE 26

Personnel

Sous réserve des dispositions de l'article 23, le Secrétaire général fournit le personnel dont ont besoin le Comité mixte de la Caisse commune des pensions et le Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris le personnel nécessaire pour tenir la comptabilité et les archives de la Caisse ainsi que pour procéder au règlement des prestations.

Le Secrétaire général, sur recommandation du Comité mixte, nomme des actuaire-conseils auprès de ce Comité.

ARTICLE 27

Frais d'administration

Les dépenses administratives du Comité mixte de la Caisse commune des pensions et du Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'application des présents statuts sont imputés sur le budget général de l'Organisation des Nations Unies.

Les dépenses administratives du comité de la Caisse des pensions du personnel d'une organisation affiliée pour l'application des présents statuts sont imputées sur le budget général de ladite organisation.

ARTICLE 28

Admission d'institutions spécialisées

Toute institution spécialisée visée au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte, devient une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies dès qu'elle accepte les présents statuts, à condition qu'un accord soit intervenu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies relativement à tous versements que l'institution spécialisée doit faire à la Caisse en raison des nouveaux engagements incombant à celle-ci du fait de l'admission de l'institution spécialisée, et aux autres arrangements transitoires

ing the extent to which these regulations are to be applicable to employees of the specialized agency at the time of admission to the Fund.

Any agreement which the Secretary-General proposes to conclude with a specialized agency shall be communicated to the Joint Staff Pension Board by the representatives of the Secretary-General on that Board, for observations, prior to its conclusion.

ARTICLE 29

Adoption of basic tables

The Joint Staff Pension Board, upon the advice of a qualified actuary or actuaries, shall adopt from time to time service and mortality tables and the rate of regular interest which shall be used in all actuarial calculations required in connexion with the Pension Fund. Unless and until changed by the Joint Staff Pension Board, a rate of 2.5 per cent *per annum* shall be the applicable rate of regular interest. Once in each five years following the establishment of the Pension Fund, the Board shall have an actuarial investigation made into the mortality, service, and compensation experience of the participants and beneficiaries of the Pension Fund; and taking into account the results of such investigation, the Board shall adopt such mortality, service and other tables as it shall deem appropriate.

ARTICLE 30

Currency

Contributions and benefits shall be calculated in the currency in which the pensionable remuneration is fixed by the terms of employment.

Payments of benefits may be made in the currency selected from time to time by the recipient at the rate of exchange prevailing at the date of payment.

ARTICLE 31

Actuarial valuations

The Joint Staff Pension Board shall have an actuarial valuation of the Pension Fund made not later than one year after the appointed date¹ by a qualified actuary or actuaries, and thereafter at least every three years. The actuarial report shall state the assumptions on which the calculations are based; it shall describe the method of valuation used; it shall state the results of the investigations as well as the recommendations, if any, for any appropriate action. The report shall be presented to the Joint Staff Pension Board, to the Secretary-General of the United Nations and to the competent authority of each member organization.

Upon the receipt of the actuarial report, the Joint Staff Pension Board shall make proposals to the General Assembly, and to member organizations,

¹ See article 38.

qui peuvent être nécessaires, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les présents statuts deviennent applicables aux personnes qui sont au service de l'institution spécialisée au moment de l'admission de cette dernière à la Caisse.

Tout accord que le Secrétaire général envisage de conclure avec une institution spécialisée doit, préalablement à sa conclusion, être communiqué au Comité mixte de la Caisse commune des pensions par les représentants du Secrétaire général à ce Comité pour permettre à celui-ci de présenter des observations.

ARTICLE 29

Adoption de tables pour les calculs de base

Après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions adopte périodiquement des tables de calcul des services et des tables de mortalités, et fixe le taux d'intérêt normal applicable à tous les calculs actuariels exigés par le fonctionnement de la Caisse des pensions. A moins d'une décision contraire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions, et jusqu'à ce que cette décision soit prise, un taux annuel de 2 1/2 pour 100 représente l'intérêt normal à appliquer. Au cours de chaque période de cinq ans suivant la création de la Caisse des pensions, le Comité fait procéder à une étude actuarielle de la mortalité, de la durée des services et des prestations effectivement attribuées en ce qui concerne les membres de la Caisse des pensions et les ayants droit, et, compte tenu des résultats de cette étude, il adopte les tables de mortalité, de durée de services et toutes autres tables qu'il juge appropriées.

ARTICLE 30

Unité monétaire

Les contributions et les prestations sont calculées dans la monnaie stipulée dans les conditions d'engagement pour le paiement du traitement soumis à retenue.

Les prestations peuvent être payées dans la monnaie que le bénéficiaire choisit de temps à autre, au cours de cette monnaie à la date du paiement.

ARTICLE 31

Évaluation actuarielle

Un an au plus tard après l'entrée en vigueur des présents statuts¹ le Comité mixte de la Caisse commune des pensions fera procéder à une évaluation actuarielle de la Caisse des pensions par un ou plusieurs actuaires qualifiés; par la suite, cette évaluation a lieu tous les trois ans au moins. Le rapport des actuaires indique les bases des calculs, décrit la méthode d'évaluation employée, expose le résultat des enquêtes faites et recommande, s'il y a lieu, les mesures qu'il convient de prendre. Ce rapport est présenté au Comité mixte de la Caisse commune des pensions, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'autorité compétente de chaque organisation affiliée.

Après avoir reçu le rapport des actuaires, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions soumet à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées des

¹ Voir l'article 38.

for any action to be taken as a result thereof. Copies of the actuarial report and of any such proposals shall be forwarded to the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions.

ARTICLE 32
Non-assignability of rights

A participant or a beneficiary may not assign his rights under these regulations to another person.

ARTICLE 33
Debts owed to the Fund

Any payment due from a participant to the Pension Fund and unpaid at the date of his becoming entitled to any benefit under these regulations shall be deducted from the benefit in a manner to be determined by the Staff Benefit Committee.

ARTICLE 34
Documentary evidence

Every participant and every beneficiary under these regulations shall furnish such documentary evidence as may be required under the administrative rules.

ARTICLE 35
Annual report

The Joint Staff Pension Board shall present annually to the General Assembly of the United Nations and to the member organizations a report, including a balance sheet, on the operation of these regulations. The Secretary-General shall inform each member organization of any action taken by the General Assembly upon the report.

ARTICLE 36
Administrative rules

The Joint Staff Pension Board shall make administrative rules necessary for the carrying out of these regulations. These administrative rules shall be reported to the General Assembly and to the competent organ of each member organization.

ARTICLE 37
Amendments

The Joint Staff Pension Board may recommend to the General Assembly amendments to these regulations. The General Assembly may, after the Joint Staff Pension Board has been consulted, amend these regulations; and the regulations so amended shall take effect in regard to the participants in the Fund, including those who were participants before the regulations were amended, as from the date specified by the General Assembly but without prejudice to rights to benefits acquired through contributory service accumulated prior to that date.

propositions relatives aux mesures à prendre à la suite de ce rapport. Le rapport des actuaires et les propositions susvisées sont communiqués au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

ARTICLE 32
Incessibilité des droits

Aucun membre de la Caisse ou aucun ayant droit ne peut céder à qui que ce soit les droits qu'il tient en vertu des présents statuts.

ARTICLE 33
Sommes dues à la Caisse des pensions

Toutes les sommes dues à la Caisse des pensions par un de ses membres et encore impayées à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues par les présents statuts, sont déduites de la prestation de la manière que détermine le Comité de la Caisse des pensions du personnel.

ARTICLE 34
Preuves écrites

Tout membre de la Caisse, ainsi que tout ayant droit recevant des prestations prévues par les présents statuts est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées conformément aux règles administratives.

ARTICLE 35
Rapport annuel

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions présente chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations affiliées, un rapport sur l'application des présents statuts, auquel est joint un bilan. Le Secrétaire général informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale à la suite de ce rapport.

ARTICLE 36
Règles administratives

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions arrête les règles administratives nécessaires aux fins d'application des présents statuts. Ces règles administratives sont portées à la connaissance de l'Assemblée générale et de l'organe compétent de chaque organisation affiliée.

ARTICLE 37
Amendements

Le Comité mixte de la Caisse des pensions peut recommander à l'Assemblée générale d'apporter des amendements aux présents statuts. L'Assemblée générale peut, après avoir consulté le Comité mixte de la Caisse des pensions, amender les présents statuts, qui, dans leur nouvelle forme, deviennent applicables aux membres de la Caisse, y compris les membres dont l'affiliation est antérieure à la modification des présents statuts, et ce, à compter de la date fixée par l'Assemblée générale, sans préjudice, toutefois, des droits à prestations acquis à cette date par les membres de la Caisse du fait de leur période d'affiliation.

ARTICLE 38

Appointed date

These regulations, which supersede and replace the Provisional Regulations of the United Nations Joint Staff Pension Scheme, shall come into force on 23 January 1949.

TRANSITIONAL PROVISIONS RELATING TO THE UNITED NATIONS

PROVISION A

Transfer of Provident Fund credits

The credit of a participant in the Staff Provident Fund shall be transferred to the Pension Fund on the date on which he becomes a participant in the Pension Fund.

PROVISION B

United Nations payment

The United Nations shall pay into the Pension Fund a sum equal to 75 per cent of the amounts transferred under provision A.

PROVISION C

Transfer of contributory service

For the purpose of these regulations, the period in respect of which a participant contributed to the Staff Provident Fund shall be counted as contributory service.

PROVISION D

Administration of the Fund

Until such time as a member organization is admitted to the United Nations Joint Staff Pension Fund under article 28, the United Nations Staff Pension Committee shall exercise the powers and perform the functions of the Joint Staff Pension Board, and the secretary of the United Nations Staff Pension Committee appointed on the recommendation of the Committee by the Secretary-General shall exercise the powers and perform the functions of the secretary of the Joint Staff Pension Board.

PROVISION E

Election of members of the United Nations Staff Pension Committee

Notwithstanding the provisions of article 20, the first election of the three members of the United Nations Staff Pension Committee, and their alternates, elected by the participants, shall be for a one-year term, and the second election shall be for a two-year term.

ARTICLE 38

Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur des présents statuts, qui annulent et remplacent le règlement provisoire de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, est fixée au 23 janvier 1949.

MESURES TRANSITOIRES CONCERNANT L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

ARTICLE A

*Virement des sommes inscrites au crédit des membres
de la Caisse de prévoyance*

Les sommes inscrites au crédit d'un membre de la Caisse de prévoyance du personnel sont virées à la Caisse des pensions à la date où l'intéressé devient membre de la Caisse des pensions.

ARTICLE B

Versement à effectuer par l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies verse à la Caisse des pensions un montant égal à 75 pour 100 des sommes virées en application de l'article A.

ARTICLE C

Report de la période d'affiliation

Aux fins d'application des présents statuts, la période pendant laquelle un membre de la Caisse des pensions a effectué des versements à la Caisse de prévoyance du personnel est comprise dans la période d'affiliation.

ARTICLE D

Gestion de la Caisse des pensions

Jusqu'à ce qu'une organisation affiliée soit admise à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies en application de l'article 28, le Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel; le secrétaire du Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, nommé par le Secrétaire général sur la recommandation du Comité, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions de secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions.

ARTICLE E

*Élection des membres du Comité de la Caisse des pensions
du personnel de l'Organisation des Nations Unies*

Nonobstant les dispositions de l'article 20, le mandat des trois membres du Comité de la Caisse des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui de leurs suppléants, élus par les membres de la Caisse lors de la première élection, aura une durée d'un an, et le mandat des membres élus au cours de la deuxième élection aura une durée de deux ans.